



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

CONSEIL MARITIME DE FAÇADE MANCHE EST – MER DU NORD

Commission permanente du 12/02/2026

Termes de référence du groupe de travail dédié à la protection forte en mer

1. Lors de sa séance plénière du 29 janvier 2026, le Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord a adopté par voie de délibération (délibération n°02/2026) la création d'un groupe de travail dédié à la protection forte en mer.
2. Le groupe de travail dédié à la protection forte en mer peut être activé en tant que de besoins à la demande du président de la commission permanente du Conseil maritime de façade.
3. Le groupe de travail dédié à la protection forte en mer a pour mission d'assurer l'étude technique des dossiers de reconnaissance au cas par cas de zones de protection forte et d'appuyer la commission permanente dans la préparation des recommandations du Conseil maritime de façade, lorsque le CMF est saisi par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord sur des dossier de reconnaissance en application du décret du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.
4. La composition du groupe de travail dédié à la protection forte en mer est ajustée en fonction des zones étudiées.
5. Dans l'exercice de ses missions, le groupe de travail dédié à la protection forte en mer peut, le cas échéant, inviter des membres extérieurs au Conseil maritime de façade (gestionnaires d'aires marines protégées, usagers de la mer, scientifique, etc.), afin de mobiliser les expertises techniques nécessaires à l'analyse des dossiers et appuyer les travaux de la commission permanente en la matière, au cas par cas.
6. Dans la conduite de ses travaux, en cohérence avec les avis du Conseil maritime de façade du 18 septembre 2024¹ et du 12 avril 2026², le groupe de travail dédié à la protection forte en mer veillera particulièrement au respect de la définition française de la protection forte, telle que fixée par le décret n° 2022-527 du 12

¹ Délibération n°01/2024 du 18 septembre 2024 du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord portant avis initial du conseil maritime de façade sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord cycle 2 du document stratégique de façade.

² Délibération n°02/2025 du 16 octobre 2025 du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord portant avis sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord.

avril 2022, et rappellera en particulier que les activités compatibles avec les objectifs de protection peuvent être maintenues au sein des zones reconnues sous statut de protection forte.

7. Le groupe de travail sera également attentif au respect d'une équité territoriale pour atteindre l'objectif de reconnaissance de 1% de la surface maritime de la façade en zones de protection forte d'ici 2027, en cohérence avec les caractéristiques écologiques et les usages au sein de la façade.
8. Les présents termes de référence seront endossés par voie de délibération lors de la prochaine assemblée plénière du CMF.

Le président de la commission permanente du Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord,

Pierre VOGT